

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° : 556

CAMION ECHELLE

**Règlement ayant pour effet d'autoriser un emprunt de l'ordre de
903 000 \$ pour l'achat d'un camion échelle**

ATTENDU que pour répondre aux besoins du service incendie, la
municipalité désire procéder à l'achat d'un camion échelle;

ATTENDU que le coût pour l'achat du camion est estimé à 903 000 \$

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par
Isabelle Desrosiers, conseillère, lors de la séance du Conseil tenue le
6 juillet 2015.

À ces causes et raisons,

Il est proposé par la conseillère Isabelle Desrosiers
Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de
droits le règlement n° 556, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce
qui suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à faire l'achat d'un camion échelle, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la compagnie Techno Feu inc., en date du 5 août 2015, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 903 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 903 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

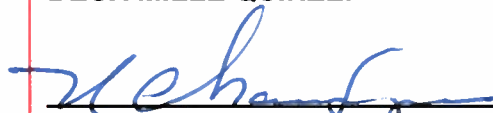
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE DIXIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT
DEUX MILLE QUINZE.**


Normand Champagne, Maire


Nicole D. Archambault, Directrice générale